

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUILLET 2024
NOTE DE SYNTHESE

2024.44 – Nomination du secrétaire de séance

2024.45 - Adoption des Procès-verbaux des séances du 4 avril et 21 mai 2024

I. FINANCES

2024.46 – Instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols par un service instructeur commun : convention avec la Communauté de Communes du Montbardois

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes compétentes ;

Vu les articles R.410-5 et R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention à la communauté de communes l'instruction de tout ou parties des dossiers ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Montbardois du 8 juin 2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations des actes du droit des sols ;

Vu la délibération de la Commune de Montbard en date du 9 octobre 2015 approuvant l'adhésion de la Ville à ce service ;

Vu la convention signée le 1^{er} janvier 2016 définissant les modalités de collaboration entre la Commune de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois et ses 2 avenants ;

Considérant les différentes évolutions règlementaires (fiscalité de l'urbanisme, dématérialisation, publicité et enseignes...) et la fin des subventions de l'Etat pour le poste d'instructeur ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Montbardois en date du 7 mars 2024 décidant de prendre en charge, à compter de l'année 2024, la moitié du coût de fonctionnement du centre instructeur et de mettre à la charge des communes profitant du service l'autre moitié ;

Considérant la nécessité de modifier la convention de 2015 et de prévoir le financement d'une partie du service instructeur par les communes membres bénéficiant de ce service ;

Considérant le projet de convention en annexe de la présente note de synthèse qui, d'une part, ajoute aux actes confiés pour instruction à la Communauté de Communes du Montbardois, ceux relatifs aux publicités, enseignes et pré-enseignes ; et, d'autre part, prévoit le financement par les communes concernées de la moitié du coût de fonctionnement du centre instructeur au prorata du nombre d'habitants ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'**approuver** la convention ci-jointe régissant les relations entre la Commune de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme et le financement du fonctionnement du centre instructeur ;

- de **mandater** le Maire pour donner toute signature entrant dans l'application de la présente délibération.

2024.47 – Délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et mise en place du droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux sur la commune de Montbard

Rapporteur : Madame le Maire

1) Fonctionnement du droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux :

La loi 2005-882 du 2 août 2005 (Loi Dutreil) a mis en place un droit de préemption spécifique dans l'optique du maintien du commerce de proximité, portant sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

Ce droit de préemption ne peut s'exercer qu'à l'échelle d'un « périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité » approuvé par délibération du Conseil Municipal, après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Commerce et de l'Artisanat. En principe, ce périmètre doit cibler les secteurs prioritaires de la commune pour le maintien du commerce et de la diversité commerciale, sur libre appréciation du Conseil Municipal.

Au sein de ce périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le cédant d'un fonds doit informer la Commune du prix et des conditions de la mutation par Déclaration d'Intention d'Aliéner. Cette déclaration doit préciser le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle intègre également le bail commercial et précise le chiffre d'affaires.

Si la Commune décide d'exercer son droit de préemption, elle doit pouvoir le justifier au regard du contexte local (manque de diversité commerciale, carence de certaines activités, ..). Elle doit, dans un délai de 2 ans maximum à compter de la cession, rétrocéder le fonds à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Pendant ce délai, la Collectivité est tenue de supporter le paiement des loyers et charges. Elle peut accorder à un autre commerçant le droit d'exploiter librement ce fonds, en location-gérance. Dans ces conditions, le délai est prorogé d'un an, passant de 2 à 3 ans.

Pour trouver un repreneur, la Collectivité procède à un appel à candidature via affichage d'un avis de rétrocession pendant quinze jours. En l'absence de repreneur au terme du délai, l'acquéreur pressenti avant la préemption bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Ainsi, hormis pour des cas exceptionnels de maintien d'une activité commerciale jugée essentielle supposant d'avoir l'assurance de trouver des repreneurs dans le délai imparti, l'intérêt principal du droit de préemption sur les fonds artisanaux et commerciaux pour la collectivité est de pouvoir être au courant des projets de cession. La Collectivité ayant l'information, peut alors faire de la médiation auprès du repreneur pour adapter son projet.

2) Exercice de la compétence politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales par la Communauté de Communes du Montbarinois et cadre d'action pour la Ville de Montbard :

Par délibération n°2021/89 du 08 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Montbarinois a défini d'intérêt communautaire les actions relevant de la compétence « soutien aux activités commerciales » suivantes :

- Opérations ou actions foncières/immobilières à des fins de développement commercial, autres que dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- Cofinancement d'actions ouvrant droit à un soutien financier de l'État, des fonds Européens, ou des collectivités territoriales (Région, Département).

La Communauté de Communes du Montbarinois est ainsi compétente, selon sa définition de l'intérêt communautaire, pour « des opérations ou actions foncières/immobilières à des fins de développement commercial », autres que dans un « périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat » à ce jour non délimité.

L'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité permettrait à la Ville de Montbard d'y être compétente pour des actions de type « commerces en test » ou « crédit-bail » pour des cellules commerciales appartenant à la Ville, ou encore des projets d'acquisition puis réhabilitation de cellules commerciales, qui ne relèvent pas de sa compétence à ce jour.

3) En synthèse : les intérêts pour la Ville de Montbard à la mise en place du droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux

Afin de poursuivre la politique de revitalisation menée par la Ville de Montbard dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, il convient donc que la Commune puisse se doter des outils nécessaires à l'atteinte des objectifs en faveur du commerce et de l'artisanat de proximité qu'elle s'est fixée dans son Opération de Revitalisation du Territoire.

A cet égard, la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, et la mise en œuvre du droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ont plusieurs intérêts pour la Ville de Montbard :

- Se doter d'un outil permettant d'avoir l'information des projets de cession de fonds, et avoir la faculté de négocier avec le futur acquéreur sur l'activité à maintenir, dans un objectif de maintien du commerce de proximité et de la diversité commerciale,
- Assurer la sécurité juridique d'éventuelles actions foncières et immobilières ultérieures en faveur du commerce et de l'artisanat, à mener par la Ville de Montbard au sein du périmètre de sauvegarde.

4) Diagnostic préalable et proposition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

Missionnée par le Conseil Départemental de Côte-d'Or à la demande de la Ville de Montbard, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or a réalisé un diagnostic décrivant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité, et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale. Ce document justifie l'intérêt de mettre en place le droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux au regard du contexte local. En synthèse :

- L'affaiblissement pluricausal de l'offre commerciale en centre-ville de Montbard, et des emplacements stratégiques préemptés par des activités tertiaires,

- Une tendance démographique sur la commune à la baisse depuis plusieurs décennies à l'instar d'autres bourgs-centres de la Côte-d'Or, réduisant le potentiel de consommation locale, et un vieillissement de la population qui va nécessiter un renforcement de l'offre commerciale de proximité et des services adaptés,
- Une perte de la vocation commerciale de plusieurs rues du centre-ville (rues de la Liberté, Eugène Guillaume) et une affirmation de deux polarités commerçantes (Carnot/E.Piot avec la locomotive commerciale de proximité de l'ex-Casino repris par Carrefour, et le quartier de la Brenne) à préserver dans un premier temps (linéaires commerciaux protégés au PLU envisagés) et à renforcer dans un second temps (dispositif d'aide à la création et reprise d'activité envisagé),
- Une politique locale en faveur du commerce qui s'est notamment manifestée via le FISAC et d'importants travaux de rénovation de l'espace en centre-bourg afin de relancer une dynamique commerciale, qui doit à présent se poursuivre par la mise en œuvre d'autres outils réglementaires et incitatifs en faveur de la préservation du commerce et de la diversité commerciale en centre-ville,
- Une attention particulière à porter sur la concurrence ou complémentarité de la zone Saint-Roch, qui s'est spécialisée sur le secteur du discount avec 3 enseignes locomotives (Netto, Noz, Action) et qui connaît un regain de dynamisme dans un contexte de crise du pouvoir d'achat.

Au regard de ces éléments de contexte, l'étude propose une délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité selon trois sous-périmètres :

- Le pôle commercial « du centre-ville » réunissant par les rues Edme Piot, Carnot, la Place Gambetta, le début des rues d'Abrantès et Alfred Debussy,
- Le pôle commercial « de la Brenne » réunissant par la rue Anatole Hugot et le début de la rue Auguste Carré,
- La zone d'activité Saint-Roch, en bordure de la rue Saint Roch.

Ce diagnostic ainsi que la cartographie du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité telle que proposée plus-haut sont joints en annexe au présent rapport.

Ces éléments ont recueilli l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or en date du 15 mars 2024, et de la Chambre de Commerce et de l'Artisanat de Côte-d'Or en date du 08 mars 2024 (cf. pièces jointes à la présente note de synthèse)

Ils sont soumis à approbation du Conseil Municipal pour une entrée en vigueur du droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

Vu ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22.21°,

Vu les articles L.214-1, L.214-2 et L.214-3, les articles L.213-1 à L.213-7 et les articles R.214-1 à R.214-19 du Code de l'Urbanisme définissant les modalités d'application du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux,

Vu la convention-cadre « Petites Villes de demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire pour la Commune de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois signée le 25 Mai 2023, et son orientation stratégique n° 2.1 « Soutenir le commerce de centre-bourg et lutter contre la vacance »,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Or en date du 15 mars 2024,

Vu l'avis favorable de Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Côte-d'Or en date du 08 mars 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, tel qu'il figure au plan annexé à la présente note de synthèse, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds commerciaux, de baux commerciaux et de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m²,

- de **confirmer** la délégation au Maire selon les termes de la délibération n°2020-44 du 27 mai 2020, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22.21° du CGCT, pour exercer, au nom de la Commune, ce droit de préemption dans la limite de 10% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'exercice en cours, et signer tous les documents y afférent,

- de **dire** que ce droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, soit un affichage en mairie pendant un mois et une insertion dans deux journaux d'annonces légales.

2024.48 – Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) : révision libre des attributions de compensation à compter de 2024

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 27 septembre 2021,

Vu la notification de la délibération n°2024_031 en date du 10 avril 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé à la majorité des 2/3 la révision libre du montant des attributions de compensation (AC) pour tenir compte d'une part, de la mise en place de la taxe GEMAPI au 1^{er} janvier 2024 et de la poursuite de la modification du PLU de

Montbard et, d'autre part, afin de prendre en compte le versement d'une partie du produit de l'IFER éolien perçu par l'Intercommunalité au titre des installations antérieures au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que le tableau des attributions de compensation révisées pour l'année 2024 s'établit comme suit :

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024 REVISEES	
	A verser	A percevoir
ARRANS	1 086 €	
ASNIERES-EN-MONTAGNE	17 935 €	
ATHIE	2 569 €	
BENOISEY	1 095 €	
BUFFON	11 010 €	
CHAMP-D'OISEAU	2 986 €	
COURCELLES-LES-MONTBARD	391 €	
CREPAND	119 021 €	
ERINGES		25 €
ETAIS	2 081 €	
FAIN-LES-MONTBARD	48 941 €	
FAIN-LES-MOUTIERS	2 731 €	
FONTAINES-LES-SECHES	5 116 €	
FRESNES	4 798 €	
LUCENAY-LE-DUC	4 497 €	
MARMAGNE	15 715 €	
MONTBARD	2 353 151 €	
MONTIGNY-MONTFORT	8 281 €	
MOUTIERS-SAINT-JEAN	6 373 €	
NESLE-ET-MASSOULT	3 716 €	
NOGENT-LES-MONTBARD	8 383 €	
PLANAY	1 456 €	
QUINCEROT	8 690 €	
QUINCY-LE-VICOMTE	48 832 €	
ROUGEMONT	2 592 €	
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	48 €	
SAINT-REMY	36 728 €	
SEIGNY	3 131 €	
SENAILLY	1 302 €	
TOUILLON	17 418 €	
VERDONNET		84 €
VILLAINES-LES-PREVOTES	2 420 €	
VISERNY	258 €	
TOTAL	2 742 751 €	109 €

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 1^{er} bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui permettent à un EPCI à Fiscalité Propre Unique et aux communes concernées de s'accorder sur le reversement à la commune, au travers de l'attribution de compensation.

Rappelant que cette révision libre doit être soumise aux conseils municipaux des communes concernées à la majorité simple,

Précisant qu'à partir de 2025, une révision libre sera à nouveau proposée au conseil communautaire pour tenir compte de la dynamique liée à l'IFER éolien et à la modification du Plan Local d'Urbanisme de Montbard.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'**approuver** la révision libre des attributions de compensation telle que présentée ci-dessus, à savoir +2 353 151€ pour la commune de Montbard
- d'**autoriser** le Maire à signer tout document inhérent à la présente décision.

2024.49 - Montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Montbard – année scolaire 2023/2024

Rapporteur : Danielle MATHIOT

La contribution demandée par les communes d'accueil aux communes de résidence en matière de charges de fonctionnement des écoles publiques se calcule par rapport au coût moyen par élève. Ledit calcul doit respecter le principe selon lequel seules sont prises en compte les dépenses de fonctionnement des écoles à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le coût moyen pouvant être demandé aux communes s'établit comme suit :

Répartition des frais par école

Total élève 409	ELEMENTAIRE		MATERNELLE	
	JOLIOT CURIE	P. LANGEVIN	Mat PASTEUR	MAT COUSTEAU
	PRIM	PRIM	MAT	MAT
Nombre d'élèves	86	170	86	67
Produits d'entretien	4 682	485	703	1 848
Fournitures diverses	51	12	338	4
Entretien bâtiments	6 493	6 199	2 459	2 384
Entretien matériel (61558+6156)	5 083	10 266	4 683	4 365
Chauffage	9 710	19 080	9 540	7 565
Electricité	2 930	9 969	6 794	2 283
Téléphone	1 110	1 698	883	571
Frais de personnel	48 009	78 045	82 207	87 310
Fournitures scolaires	3 509	6 767	1 202	2 177
Ordures ménagères	512	125	159	286
Jouet/chèque lire	136	269	490	369
TOTAL	82 226	162 831	142 340	109 162
Transport diverses activités	502			
Coût par élève	958 €			1 645 €

Pour mémoire, montants votés pour l'année 2022/2023 :

Elémentaire : 1 023€

Maternelle : 1 398€

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **fixer** la participation des communes dont les enfants sont scolarisés à Montbard, pour l'année scolaire 2023/2024 aux montants suivants :

Elémentaire : 958€

Maternelle : 1 645€

2024.50 – Participation de la Ville de Montbard aux frais de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'Ecole privée Sainte Marie – année scolaire 2024/2025

Rapporteur : Danielle MATHIOT

L'école privée Sainte Marie est un établissement d'enseignement privé qui a signé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'État.

En ce sens, la Ville de Montbard est tenue de participer financièrement au fonctionnement, depuis la rentrée 1993/1994 pour les classes élémentaires et depuis la rentrée 2019/2020 pour les classes maternelles, sur la base du coût moyen d'un élève de même niveau fréquentant une école publique montbaroise.

Le coût moyen d'un élève scolarisé à Montbard est de 958 € pour un élève de classe élémentaire et de 1 645 € pour un élève de classe maternelle pour l'année 2023/2024

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **fixer** la participation de la Ville de Montbard aux frais de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Sainte Marie, pour l'année scolaire 2024/2025, à 958€/élève domicilié à Montbard,
- de **fixer** la participation de la Ville de Montbard aux frais de fonctionnement des classes maternelles de l'école privée Sainte Marie, pour l'année scolaire 2024/2025, à 1 645€/élève domicilié à Montbard,
- de **préciser** que les versements seront effectués sur ces bases en trois fois, au prorata du nombre d'élèves concernés.

2024.51 – Travaux de réfection de chaussées suite aux inondations du 1^{er} avril 2024 : demande de subvention au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques

Rapporteur : Madame le Maire

Suite aux inondations survenues le 1^{er} avril 2024, provoquant une crue exceptionnelle de la Brenne, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêté interministériel du 10 avril 2024 pour 55 communes de Côte d'Or dont Montbard.

La ville de Montbard a subi des dégâts sur les infrastructures routières dans trois secteurs de voirie à proximité de la Brenne : rue Auguste Carré, rue du Champfleury et Chemin de la Prairie.

Les travaux de réfection de chaussées sont estimés à 46 645€ HT.

Un dossier de demande de subvention au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, a été déposé dans les délais requis, soit avant le 2 juin 2024.

Pour compléter le dossier, le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour approuver le projet et le plan de financement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'**approuver** le projet de réfection de chaussée des trois secteurs de voirie endommagés par les inondations survenues le 1^{er} avril 2024, pour un montant de travaux de 46 645€ HT,
- de **solliciter** l'aide de l'Etat au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques
- d'**approuver** le plan de financement prévisionnel suivant :

Origine du financement	Montant de la dépense	Montant de l'aide	(%)
ETAT – dotation de solidarité	46 645 € HT	37 316 €	80%
Autofinancement		9 329 €	20%
TOTAL		46 645 €	100%

- de **préciser** que les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget 2024 de la Commune,
- d'**autoriser** le Maire à signer tous documents administratifs et financiers et accomplir toutes formalités administratives relatifs à la réalisation de ce projet.

II. RESSOURCES HUMAINES

2024.52 – Création d'un emploi non permanent d'ATSEM polyvalent non titulaire à temps non-complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le Service Enfance-Jeunesse

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général de la fonction publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique;
- le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale;

Considérant que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant que le nombre de classes pour l'année scolaire 2024/2025 justifie d'affecter 2 agents au sein de l'école maternelle Pasteur, 1 agent à temps complet et 1 agent à mi-temps au sein de l'école maternelle Cousteau, Considérant le besoin identifié pour l'accueil des enfants les mercredis et les vacances scolaires au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Dit que cet emploi relève de la catégorie C et du cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

Dit que cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

Dit que l'agent recruté devra au minimum être titulaire d'un C.A.P. Petite enfance et/ou diplôme équivalent,

Dit que la rémunération est fixée comme suit :

- indices correspondants au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'A.T.S.E.M. Principal de 2^{ème} classe,

Précisant que :

- les heures complémentaires rémunérées sont possibles à la demande de la Collectivité,
- l'agent recruté sera éligible à l'attribution du régime indemnitaire et, au supplément familial de traitement le cas échéant.
- le temps de travail sera annualisé pour toute la durée du contrat, lequel ne fera l'objet d'aucune prolongation, ni renouvellement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - pour la période du 30 août 2024 au 06 juillet 2025 inclus - 1 emploi non-permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe - à temps non-complet à raison de 32 heures 15 minutes hebdomadaires

2024.53 – Création d'un emploi permanent pour le Service Espaces Publics et Valorisation Paysagère

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général de la fonction publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint technique territorial,
- le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,

- le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant :

- les besoins pour le service Espaces Publics et Valorisation Paysagère,
- qu'un agent contractuel exerce au sein de ce service depuis juin 2023 et avait été recruté afin d'assurer le remplacement d'un agent titulaire admis en mutation,
- la pérennité de cet emploi,
- que l'agent recruté donne entière satisfaction,
- la volonté de la Collectivité de nommer l'agent stagiaire de la Fonction Publique Territoriale et ainsi d'assurer la stabilité de l'équipe, impactée par différents mouvements de personnel ces trois dernières années,
- que ces missions relèvent du grade des adjoints techniques territoriaux – catégorie C,

Précisant que la rémunération sera définie dans le respect des grilles statutaires en référence au grade des Adjoints Techniques Territoriaux, après reprise d'ancienneté de l'agent concerné

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - à compter du 01^{er} octobre 2024 - 1 emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet

Il est précisé que l'emploi d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe territorial à temps complet sera supprimé lors d'un prochain Conseil après avis du Comité Social Territorial.

2024.54 – Création d'un emploi permanent pour le Service Espaces Publics et Valorisation Paysagère

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8,

Considérant :

- le départ par voie de mutation d'un agent du service au 1^{er} juillet 2024,
- la nécessité de remplacer cet agent au sein du service Espaces Publics et Valorisation Paysagère,
- que ces missions relèvent du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux,
- que le candidat retenu dans le cadre du recrutement n'est pas titulaire de la Fonction Publique Territoriale,
- qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire et afin de répondre aux besoins du service, la Collectivité pourra faire appel à un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L332-8 2° du CGFP,

Précisant :

- qu'en cas de recours à un agent contractuel, ce dernier sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
- qu'en cas de recours à un agent contractuel, la rémunération sera fixée comme suit :
 - indices brut et majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 8^{ème} du grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe selon l'expérience du candidat retenu,
 - heures complémentaires et supplémentaires rémunérées possibles à la demande de la Collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** – dans les conditions fixées ci-dessus – à compter du 1^{er} septembre 2024 - 1 emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps complet

2024.55 – Création d'emplois permanents pour le Conservatoire – Postes d'enseignants

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général des Collectivités Territoriales
- le code général de la fonction publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret 88.145 du 15.02.1988 relatif aux dispositions statutaires des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant :

- que le Conservatoire dispense plusieurs disciplines pour lesquelles il est nécessaire de recruter des enseignants spécialisés,
- que ces emplois relèvent de la catégorie B et du cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistique,

Dit :

- que les agents recrutés devront être titulaire du diplôme d'Etat d'enseignement dans chaque discipline,
- qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération est fixée comme suit :
 - indices correspondants au 1^{er} échelon de la grille indiciaire de chaque grade précisé ci-après,
 - indices de rémunération maximum fixés au 6^{ème} échelon selon le niveau de diplôme, de qualification et d'expérience professionnelle,

Précisant que :

- les heures supplémentaires d'enseignement rémunérées sont possibles à la demande et selon les besoins de la Collectivité,
- les agents recrutés pourront bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe), du supplément familial de traitement le cas échéant,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer - à compter du 1^{er} septembre 2024 - les postes suivants :
 - Enseignant pour la discipline « Danse », à raison de 20 heures hebdomadaires, ouvert au grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe
 - Enseignant pour la discipline « guitare classique » à raison de 10 heures hebdomadaires, ouvert au grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe
 - Enseignant pour la discipline « guitare électrique/basse » à raison de 05 heures hebdomadaires, ouvert au grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe

Le tableau récapitulatif de la composition du Conservatoire pour l'année scolaire 2024/2025 est joint à la présente note de synthèse.

2024.56 – Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre – filière « voix » - Modification de la durée hebdomadaire de temps de travail

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général des Collectivités Territoriales
- le code général de la fonction publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret 88.145 du 15.02.1988 relatif aux dispositions statutaires des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- la délibération n°2022.71 du Conseil municipal en date du 11 juillet 2022 portant création d'emplois permanents d'enseignants spécialisés pour le Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre - dont le poste d'enseignant pour la discipline « technique vocale », à raison de 6 heures hebdomadaires, ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

Considérant :

- la volonté de développer la filière « voix » au sein du Conservatoire de la Ville de Montbard,
- que cela répond à une demande forte de plusieurs années et que le besoin est avéré,
- que l'enseignant bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une quotité de 06 heures hebdomadaires,
- que le besoin est de 10 heures/hebdomadaires,

Dit qu'un avenant au contrat à durée indéterminée sera établi en faveur de l'agent à compter du 1^{er} septembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **supprimer** - à compter du 1^{er} septembre 2024 - un emploi permanent à temps non complet à raison de 06 heures hebdomadaires d'Assistant d'enseignement artistique Principal de 1^{ère} classe pour la discipline « technique vocale »
- de **créer** - à compter du 1^{er} septembre 2024 - un emploi permanent à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires de d'Assistant d'enseignement artistique Principal de 1^{ère} classe pour la discipline « filière voix ».

2024.57 – Création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial titulaire à temps complet

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général de la fonction publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint technique territorial,
- le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,
- le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- la délibération n°2021.50 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2021 créant un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps non complet (24 heures hebdomadaires), pour les Services techniques,

Considérant :

- la nécessité de remplacer un agent d'entretien titulaire à temps complet, dont le dossier d'admission à la retraite pour invalidité est en cours de finalisation par les services de la CNRACL,
 - qu'un agent titulaire à temps non-complet a fait acte de candidature en interne pour occuper l'emploi à temps complet laissé vacant,
 - que la priorité est laissée aux agents titulaires à temps non-complet dans le cadre de ces recrutements,
 - que l'agent donne entière satisfaction dans ses missions,
- Dit que l'emploi à 24 heures est conservé et donnera lieu à un recrutement pour remplacer l'agent titulaire dans ses missions actuelles assurées au sein du lycée professionnel dans le cadre de la cantine,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer – dans les conditions fixées ci-dessus – à compter du 1^{er} septembre 2024 - 1 emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet

2024.58 – Protection sociale complémentaire - Prévoyance

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial émis le 27 juin 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Risques prévoyance

- de **retenir** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du Centre de Gestion 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.

- de **verser** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

- en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 07 €/mois/par agent,
- la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

2024.59 – Convention « Référent Santé et Accueil Inclusif » pour le multi-accueil « Les P'tits Mousmes »

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code de la santé publique et notamment son article R2324-39 l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par décret n° 2021-1131 du 30 août 2021,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique territoriale,
- la délibération n°2022-101 du 27/10/2022 créant un emploi de vacataire de « Référent Santé et Accueil Inclusif »

Considérant :

- que le service multi-accueil doit s'assurer le concours d'un référent santé et accueil inclusif depuis septembre 2022,
- que ce référent santé doit être présent au moins 30 heures par an,
- que – pour rappel - son rôle est de :
 - Présenter et expliquer au personnel les protocoles de la crèche (situation d'urgence, mesures d'hygiène, modalités de délivrance de soins spécifiques, conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance ...),
 - Veiller à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants,
 - Veiller à la mise en place des mesures nécessaires à l'inclusion des enfants en situation de handicap,
 - Aider et accompagner l'équipe en cas de projet d'accueil personnalisé (P.A.I.),
 - Délivrer le certificat médical de l'enfant attestant de l'absence de contre-indication à l'accueil en collectivité dans le cas où le référent est médecin

Dit que le référent santé peut être :

- un médecin justifiant d'une qualification ou expérience en matière de santé du jeune enfant,
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice,
- une personne titulaire du diplôme d'infirmier et d'une qualification en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience de trois ans en qualité d'infirmier auprès de jeunes enfants,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** des vacances pour le recrutement par voie de convention d'un « référent Santé et Accueil Inclusif » - à compter du 1^{er} septembre 2024 - pour intervenir au sein du service multi-accueil **à raison de trente heures par an** réparties sur 10 mois et non 10 heures comme prévu par délibération du 24/10/2022 et conformément au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021.
- de **dire** que chaque vacation est rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut incluant les frais de déplacement, après service fait et sur présentation d'une facture.
- d'**autoriser** le Maire à recruter par voie de convention,
- de **fixer** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut minimum de 80 € et maximum de 110€ - frais de déplacement inclus,
- de **fixer** à trente heures par an maximum le nombre d'heures total des interventions et d'en adapter le nombre selon les éventuelles évolutions législatives,
- d'**inscrire** les crédits nécessaires au budget,
- de **donner** tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

III. RÉGLEMENTATION

2024.60 – Stratégie Départementale de Lecture Publique 2024-2028 « Côte-d'Or Lecture » : signature d'une convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or et la Ville de MONTBARD

Rapporteur : Madame le Maire

Le 26 juin 2023, le Conseil Départemental de Côte-d'Or a adopté sa Stratégie Départementale de Lecture Publique 2024-2028 intitulée « Côte-d'Or Lecture ». Ce document définit les orientations prioritaires pour la lecture publique en Côte-d'Or sur 4 ans et prévoit notamment le renouvellement des conventions avec les collectivités partenaires.

En effet, les conventions existantes signées entre le Département de Côte-d'Or et les Collectivités nécessitent une mise à jour suite aux évolutions des services apportés par la Médiathèque Côte-d'Or.

Le projet de convention est joint à la présente note de synthèse.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'**autoriser** le Maire à signer la convention de partenariat relative au développement de la lecture publique entre le Département de la Côte-d'Or et la Ville de Montbard - pour une durée de 3 années - renouvelable par tacite reconduction sans limite de durée.

2024.61 - Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre : renouvellement du projet d'établissement pour la période 2024-2030

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre est un établissement classé au niveau 3 par le Conseil départemental de Côte-d'Or et fait l'objet d'un classement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin de prétendre au label « conservatoire » et bénéficier des subventions publiques.

Le dernier projet d'établissement (2018-2022) a été validé par le Conseil municipal le 26 septembre 2019.

Le renouvellement de classement nécessite la construction d'un nouveau projet d'établissement en concertation avec toutes les parties prenantes du projet. La construction et l'écriture de ce projet d'établissement a été réalisé durant l'année scolaire 2023-2024. Le document joint à la présente note de synthèse est le fruit de ce travail de concertation notamment avec l'équipe enseignante sous couvert de la Directrice Générale des Services et du Maire.

Par conséquent,

Vu :

- l'arrêté du Ministère de la Culture du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,
- les grandes orientations pédagogiques fixées par le Ministère de la Culture dans le cadre du Schéma National d'Orientation Pédagogique de septembre 2023,

Considérant :

- la nécessité d'actualiser le projet d'établissement du conservatoire Musique-Danse-Théâtre dans le cadre de son classement « à rayonnement communal »,
- les ambitions éducatives, sociales et culturelles de la Ville de Montbard,
- l'inscription de l'établissement au sein du Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique porté par le Conseil départemental de la Côte-d'Or,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **valider** le projet d'établissement du Conservatoire de Musique, Danse, Théâtre pour la période 2024-2030, tel qu'annexé à la présente note de synthèse
- d'**autoriser** le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération

2024.62 - Communication des décisions du Maire prises dans le cadre des compétences déléguées

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2020-44 du 27 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire, suivant la liste ci-dessous :

48	10/04/2024	Tarifs 2024 des articles en vente au camping municipal
49	10/04/2024	Tarifs 2024 des articles en vente au camping municipal
50	12/04/2024	Annulation du titre du Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre
51	15/04/2024	Remboursement sinistre Saxophone du 12/02/2024 – 41€
52	21/03/2024	Bail professionnel de location avec le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse – 4 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (École P.Langevin)
53	21/03/2024	Convention d'occupation temporaire – La Rôtisserie Bourguignonne – 29 rue Carnot
54	16/04/2024	Occupation exceptionnelle d'un mobil home au camping municipal (relogement suite aux inondations du 1 ^{er} avril)
55	17/04/2024	Résiliation Bail Professionnel – CINE CITE - 2 rue d'Abbrantès
56	17/04/2024	Convention tripartite d'occupation précaire entre la Ville de MONTBARD - C.LEDUC – A.RIGNAULT pour les loisirs équestres et pension animalière
57	23/04/2024	Avenant n°2 à la convention de location – Association la Croix Rouge française
58	30/04/2024	Création de deux tarifs d'ouvrages
59	03/05/2024	Soutien au maintien à domicile - versement de l'aide forfaitaire de 500€
60	16/05/2024	Bail location - VYV3 - 4 et 6 rue Voltaire
61	16/05/2024	Convention tripartite de mise à disposition d'un local entre la Ville de Montbard, l'association les Trompettes Montbardoises et Ciné Cité
62	17/05/2024	Annulation du titre du Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre
63	17/05/2024	Demande de subvention DRAC pour les études de maîtrise d'œuvre - Mur effondré parc Buffon
64	22/05/2024	Résiliation location jardin familial « Le Pré Curé » - parcelle n°9
65	22/05/2024	Résiliation location et restitution caution – 10 Av. Maréchal de Lattre de Tassigny (Annule et remplace DEC-2024-40)
66	30/05/2024	Soutien à la primo-accession - Versement prime 5000 €
67	31/05/2024	Occupation d'un mobil-home pour le Centre Aquatique Amphitrite
68	31/05/2024	Tarifs des activités proposées par le Conservatoire de Musique - Danse - Théâtre
69	03/06/2024	Remboursement de la location de deux camions pour le transport d'œuvres du musée d'Auxerre à celui de Montbard
70	03/06/2024	Décision modificative n°1 (virement de crédit) -section d'investissement - entre chapitres et/ou codes opérations
71	06/06/2024	Soutien à l'amélioration énergétique du parc privé - versement de l'aide forfaitaire de 500€
72	10/06/2024	Convention de mise à disposition de locaux Gymnase Jo Garret et gymnase Saint Roch
73	12/06/2024	Avenant n°2 au contrat d'assurance "Dommages aux biens et risques annexes"
74	18/06/2024	Convention tripartite d'occupation précaire entre la Ville de MONTBARD - C.LEDUC – A.RIGNAULT pour les loisirs équestres et pension animalière (Annule et remplace DEC-2024-56)